
Discussion relative à l'admission à la barre des pétitionnaires les décadis et les quintidi, étant trop nombreux pour être tous entendus qu'une séance par décade, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Discussion relative à l'admission à la barre des pétitionnaires les décadis et les quintidi, étant trop nombreux pour être tous entendus qu'une séance par décade, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37324_t1_0206_0000_24;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'âge, de la taille, de la marque, du numéro et de la situation actuelle de chacun des chevaux à l'occasion desquels ils auront été rédigés.

Art. 40.

« Les frais de conduite des chevaux des armées ou services de l'intérieur aux communes seront acquittés par les receveurs des districts sur les mandats des commissaires ordonnateurs en chef pour les armées, et sur ceux des commissaires des guerres pour les services de l'intérieur.

Art. 41.

« Les frais de conduite des chevaux des chefs-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, ceux d'expertise, soit dans les communes, soit dans les districts, les traitements des commissaires qui seront envoyés dans les communes, en exécution de l'article 2, ainsi que les primes qui pourront échoir au profit des dépositaires, en vertu de l'article 23 du présent décret, seront acquittés par les receveurs de districts sur le mandat des directoires.

Art. 42.

« Les receveurs de district demeurent autorisés à passer en dépense les mandats des directoires, délivrés en vertu de l'article précédent, ainsi que les bons délivrés par les municipalités et visés par les directoires, en vertu de l'article 20. Les directoires de district en enverront, chaque mois, le bordereau à la trésorerie nationale.

Art. 43.

« Les amendes qui pourront échoir, en vertu du présent décret, seront versées dans la caisse des receveurs de district qui les passeront en recette. Les directoires de district enverront, tous les trois mois, le bordereau de ces amendes à la trésorerie nationale.

Art. 44.

« La Convention nationale recommande l'exécution du présent décret au zèle et à la surveillance des municipalités, des corps administratifs, des comités de surveillance, des inspecteurs généraux des charrois de l'armée nommés par elle, et au patriotisme des Sociétés populaires. »

MODÈLE DE L'ACTE DE DÉPÔT DES CHEVAUX A
REPAIRE POUR LA RÉPUBLIQUE, CHEZ LES
CULTIVATEURS.

Je soussigné..... habitant la commune d..... district d..... département d..... reconnais avoir reçu en dépôt, pour le compte de la République, un cheval à repaire sous poil....., âgé de....., taille de....., marqué au fer chaud..... n°..... ainsi qu'il résulte de l'extraît du procès-verbal fait par..... à..... le..... et déposé au secrétariat de cette municipalité, et je m'oblige, comme pour les propres affaires de la République, aux conditions portées par le décret du ... nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

Fait à..... l'.....

« La Convention nationale, ouï son comité de surveillance et de l'examen des marchés de l'armée [CLAUZEL, rapporteur (1)], décrète qu'il ne sera ordonné aucun paiement pour fournitures faites à Mayence, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport dudit comité, auquel le ministre de la guerre enverra toutes les pièces relatives aux demandes qui pourraient être formées à cet égard (2). »

On donne lecture d'une lettre du club des Cordeliers, qui demande son admission à la barre.

Plusieurs membres observent qu'une séance par décade n'est pas suffisante pour entendre les pétitionnaires.

On réclame l'ordre du jour sur l'admission de la députation. L'ordre du jour est rejeté, et la Convention décrète que les pétitionnaires seront admis.

Ils font lecture d'une adresse par laquelle ils demandent que la Convention prononce promptement sur le citoyen Ronsin et les autres citoyens mis en état d'arrestation par décret; qu'ils soient punis, s'ils sont coupables, et élargis, s'ils sont innocents. La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

« Sur la proposition d'un membre [ROMME (3)], la Convention décrète que les pétitionnaires seront entendus les quintidi et décadi (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Le Président. J'annonce à la Convention qu'une députation de la Société des Cordeliers demande à présenter une pétition. La Convention veut-elle l'admettre?

Romme. On admet les jours de décade les pétitionnaires; mais comme il s'en trouve d'étrangers au département de Paris, ils sont admis les premiers, et alors une quantité d'autres n'est point entendue; dans le cas contraire, ceux qui viennent de loin se trouvent avoir pris une peine inutile. On les renvoie quelquefois à des séances extraordinaires du soir; mais ces séances sont très peu nombreuses, et il importe cependant aux pétitionnaires d'être écoutés par toute la Convention. Je demande donc qu'ils soient admis les décadi et les quintidi.

Léonard Bourdon. J'appuie cette proposition, et je demande que les pétitionnaires qui se présentent en ce moment, attendu qu'ils n'ont pu être prévenus du décret, soient admis à la barre.

Bourdon (de l'Oise). Je demande l'ordre du jour. Il faut dire la vérité. Que vient faire la Société des Cordeliers? Réclamer Vincent,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C. 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 28, p. 61.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 28, p. 61.

(5) *Moniteur universel* (n° 95 du 5 nivôse [mercredi 25 décembre 1793], p. 381, col. 2). D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 1, p. 236, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.